



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Reseau Internet

Question écrite n° 42060

Texte de la question

M. Philippe Bonnecarrere attire l'attention de M. le ministre delegue a la poste, aux telecommunications et a l'espace sur les modalites de developpement du reseau Internet. En particulier, se pose la question de l'utilisation commerciale d'Internet, par exemple en matiere de reservation. Les professionnels signalent une limitation quant a la possibilite de passer des commandes. Generalement le mode de paiement est par carte de credit. Il est propose a la personne qui accede a Internet de mentionner son numero de carte de credit permettant ainsi aux professionnels proposant la prestation de faire realiser les operations financieres. Les usagers manifestent une reticence a mentionner dans de telles conditions leur numero de carte de credit. Ce point pourrait etre aisement resolu en recourant a un procede de cryptage de ce numero de carte de credit. La numerotation francaise ecarte pour des motifs generaux de securite le recours aux procedes de cryptage dans les communications privees. Il lui est demande si dans le cas precis de la communication des numeros de carte de credit, le recours a une securisation de la communication de cette information peut etre envisage, notamment par cryptage. Plus generalement, il attire son attention sur l'equilibre a trouver entre les regles generales de securite et la circulation de l'information propre au reseau Internet.

Texte de la réponse

Le developpement des autoroutes de l'information va entrainer une augmentation considerable des transactions electroniques qui ont besoin d'etre securisees afin de garantir leur fiabilite et leur confidentialite. Toutefois, l'Etat doit, par ailleurs, se preoccuper de conserver les instruments qui contribuent a la securite publique, telles que les interceptions. Aussi la nouvelle legislation introduite par la loi du 26 juillet 1996 sur la reglementation des telecommunications a simplifie considerablement la possibilite, pour l'utilisateur final, de recourir a des moyens de cryptologie, alors que jusqu'a present une autorisation explicite etait le plus souvent necessaire. La liberte sera totale d'utiliser des moyens de cryptologie pour l'authentification ou la garantie d'integrite des messages. C'est-a-dire que lorsque l'information est transmise en clair, on pourra librement utiliser la cryptologie pour la signature electronique ou pour garantir que le message est bien authentique. Ceci est fondamental pour le courrier ou le commerce electronique par exemple. La liberte sera aussi totale d'utiliser des moyens de cryptologie pour rendre confidentiel un message a condition que les prestations de confidentialite employees soient gereses par un organisme agree. Cet organisme habilite gerera des cles de chiffrement pour le compte de l'utilisateur. Ce dernier passe un contrat avec l'organisme agree qui lui transmet regulierement les cles a utiliser pour chiffrer son information. Dans la licence du tiers de confiance figure une clause par laquelle celui-ci doit remettre les cles de chiffrement aux autorites habilees en vertu de la loi. Ainsi l'utilisateur peut-il s'appuyer sur un professionnel de la cryptologie qui lui garantit un service de haute qualite, tandis que l'Etat peut, en cas de besoin, acceder au contenu de l'information. Ces dispositions liberales qui interessent l'utilisateur font porter le poids de la reglementation sur les professionnels de la cryptologie. Ceux-ci doivent informer les pouvoirs publics des instruments qu'ils mettent sur le marche. Ils doivent aussi demander une autorisation s'ils veulent etre agrees pour gerer des moyens ou des prestations de cryptologie pour le compte d'autrui. Ils sont tenus a un strict respect des regles auxquelles ils ont souscrit et des dispositions penales particulieres sont prevues s'ils ne

s'y conformaient pas. C'est dans ce cadre qu'il sera possible de recourir a des procedes de cryptage dans le cas precis de la communication de numeros de carte de credit afin de securiser la communication de ses informations.

Données clés

Auteur : [M. Bonnacarrère Philippe](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42060

Rubrique : Telecommunications

Ministère interrogé : télécommunications et espace

Ministère attributaire : télécommunications et espace

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 août 1996, page 4229

Réponse publiée le : 14 octobre 1996, page 5431